

ARRÊTE N° **0037** - **MP/CAB** du **06 AOUT 2019** portant approbation du  
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement,  
dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS.

**Article 2 :** En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS.

**Article 3 :** Le contenu du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES AVIONS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

**Ampliations :**

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



  
**Amadou KONE**



**MINISTERE DES TRANSPORTS**  
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 31 OCT. 2017

Décision n° 006255 <sup>AA</sup> /ANAC/DSV/DTA  
portant adoption de l'édition n°1, amendement n° 0 du Règlement  
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement,  
Émission de CO2 des avions, « RACI 4007 » - Volume 3

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

## **DECIDE:**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Est adopté l'édition n° 1, amendement n°0 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, Émission de CO2 des avions, « RACI 4007 » - Volume 3.

### **Article 2 : Champs d'application**

Les dispositions du présent règlement ont pour objet la certification-émissions de CO2 des avions sur la base de la consommation de carburant lorsque ces avions sont engagés dans la navigation aérienne internationale.

**Article 3** : La Direction de la Sécurité des Vols (DSV) est chargée de l'application et de la mise en jour du présent règlement « RACI 4007 » volume 3.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



PJ : édition n° 1, amendement n° 0 du « RACI 4007 » volume 3

### **Ampliations :**

- Tout propriétaire et exploitant d'aéronef ;
- Tout organisme de maintenance ;
- Tout public.



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

## **NOTE D'ACCOMPAGNEMENT**

**EDITION 1, AMENDEMENT N° 0**

**DU**

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ÉMISSION DE CO2 DES AVIONS  
« RACI 4007 » VOLUME 3**

L'Édition 1 et amendement n° 0 du RACI 4007 volume 3 est une nouvelle édition.  
Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4007 - Volume 3

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE  
CÔTE D'IVOIRE RELATIF À LA  
PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ÉMISSION DE CO<sub>2</sub> DES AVIONS  
« RACI 4007 » VOLUME 3**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition – Octobre 2017

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

2



Autorité Nationale de l'Aviation  
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la  
Protection de l'environnement  
Émission de CO2 des avions  
« RACI 4007 » - Volume 3


Edition 1  
Date : 31/10/2017  
Amendement 0  
Date : 31/10/2017

## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	31/10/2017	1	31/10/2017
ii	1	31/10/2017	1	31/10/2017
iii	1	31/10/2017	1	31/10/2017
iv	1	31/10/2017	1	31/10/2017
v	1	31/10/2017	1	31/10/2017
vi	1	31/10/2017	1	31/10/2017
I-1-1	1	31/10/2017	1	31/10/2017
I-1-2	1	31/10/2017	1	31/10/2017
I-2-1	1	31/10/2017	1	31/10/2017
II-1-1	1	31/10/2017	1	31/10/2017
II-2-1	1	31/10/2017	1	31/10/2017






 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO2 des avions « RACI 4007 » - Volume 3</p>	<p>Edition 1 Date : 31/10/2017 Amendement 0 Date : 31/10/2017</p>
--	---	---


### TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
1ère Edition	Création du document	3 1 OCT. 2017 3 1 OCT. 2017 0 1 JAN. 2018

 <p data-bbox="229 174 472 226">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="584 103 1094 203"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO<sub>2</sub> des avions « RACI 4007 » - Volume 3</b></p>	<p data-bbox="1187 103 1366 203"><b>Edition 1 Date : 31/10/2017 Amendement 0 Date : 31/10/2017</b></p>
--	--	--

## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16, Volume 3	OACI	Protection de l'environnement – Émission de CO <sub>2</sub> des avions	1 <sup>ère</sup> édition	Juillet 2017

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Émission de CO2 des avions « RACI 4007 » - Volume 3</p>	<p>Edition 1 Date : 31/10/2017 Amendement 0 Date : 31/10/2017</p>
--	---	---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....</b>	<b>II</b>
<b>TABLEAU DES AMENDEMENTS .....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....</b>	<b>IV</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>V</b>
<b>ABREVIATIONS.....</b>	
<b>PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 DEFINITIONS.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2 SYMBOLES.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 2 NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO2 DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 ADMINISTRATION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2 .....</b>	<b>1</b>

## ABREVIATIONS

- ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile  
EASA : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne  
FAA : Fédéral Aviation Administration  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale  
RACI : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire

## PARTIE 1 DÉFINITIONS ET SYMBOLES

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

***Avion***

Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

***Avion subsonique***

Avion ne pouvant pas maintenir le vol en palier à des vitesses dépassant Mach 1.

***Certificat de type***

Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice et certifier que cette conception répond aux spécifications de navigabilité pertinentes de cet État.

***Conditions optimales***

Les combinaisons d'altitude et de vitesse propre dans l'enveloppe de vol approuvée définie dans le manuel de vol de l'avion qui donne la plus grande valeur du Rayon d'Action Spécifique à chaque masse de l'avion de référence.

***État de conception***

État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

***Facteur Géométrique de Référence***

Facteur d'ajustement de la taille du fuselage de l'avion, dérivée d'une projection bidimensionnelle du fuselage.

***Masse maximale au décollage***

La plus élevée de toutes les masses au décollage pour la configuration de la conception de type.

***Modèle de performance***

Outil ou méthode analytique validée à partir des données corrigées d'essai en vol qui peut être utilisé pour déterminer les valeurs SAR afin de calculer l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> aux conditions de référence.

***Nombre maximal de sièges-passagers***

Nombre maximal certifié de passagers pour la conception de type de l'avion.

### ***Procédures équivalentes***

Une procédure d'essai ou d'analyse qui, tout en étant différente de celle qui est spécifiée dans le volume III de l'annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, produit en fait, selon le jugement technique de l'autorité de certification, la même unité métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> que la procédure spécifiée.

### ***Rayon d'Action Spécifique***

Distance que parcourt un avion, dans la phase de croisière, par unité de carburant consommée.

### ***Versión dérivée d'un avion certifié-émissions de CO<sub>2</sub>.***

Avion qui intègre des modifications de type et dont la masse maximale au décollage ou l'unité métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> augmente de plus de :

- a) 1,35 % pour une masse maximale au décollage de 5 700 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- b) 0,75 % pour une masse maximale au décollage de 60.000 kg, avec diminution linéaire jusqu'à cette valeur ;
- c) 0,70 % pour une masse maximale au décollage de 600 000 kg ;
- d) 0,70 % (taux constant) pour une masse maximale au décollage supérieure à 600 000 kg.

### ***Versión dérivée d'un avion non certifié-émissions de CO<sub>2</sub>***

Avion qui est conforme à un certificat de type existant mais qui n'est pas certifié selon les dispositions de l'Annexe 16, Volume III, et auquel des modifications de la conception de type ont été apportées avant la délivrance du premier certificat de navigabilité, lesquelles augmentent la valeur métrique d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> de plus de 1,5 % ou sont considérées comme étant des modifications significatives du point de vue des émissions de CO<sub>2</sub>.

### ***Zone d'équipage de conduite***

Partie de la cabine exclusivement réservée à l'utilisation de l'équipage de conduite.

## CHAPITRE 2 SYMBOLES

Là où les symboles suivants sont utilisés dans le présent règlement, ils ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

<b>AVG</b>	Moyenne
<b>CG</b>	Centre de gravité
<b>CO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de carbone
<b>g<sub>0</sub></b>	Accélération standard due à la gravité au niveau de la mer et à une latitude géodésique de 45,5 degrés, 9,80665 (m/s <sup>2</sup> )
<b>Hz</b>	Hertz (cycle par seconde)
<b>MTOM</b>	Masse maximale au décollage (kg)
<b>OML</b>	Limite extérieure du gabarit (Outer Mould Line)
<b>RGF</b>	Facteur Géométrique de Référence
<b>RSS</b>	Racine carrée de la somme des carrés
<b>SAR</b>	Rayon d'Action Spécifique (Specific air range) (km/kg)
<b>TAS</b>	Vitesse vraie (km/h)
<b>Wf</b>	Débit carburant total de l'avion (kg/h)
<b>δ</b>	Rapport de pression atmosphérique à une altitude donnée avec la pression atmosphérique au niveau de la mer.

## **PARTIE 2          NORME DE CERTIFICATION POUR LES ÉMISSIONS DE CO<sub>2</sub> DES AVIONS BASÉE SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT**

### **CHAPITRE 1    ADMINISTRATION**

- 1.1 Les dispositions des § 1.2, 1.3 et 1.11 du présent règlement s'appliquent à tous les avions immatriculés en Côte d'Ivoire compris dans les classifications définies aux fins de la certification-émissions de CO<sub>2</sub> au Chapitre 2 de la partie 2 de l'Annexe 16 volume III à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, lorsque ces avions effectuent des vols internationaux.
- 1.2 La certification des émissions de CO<sub>2</sub> d'un avion accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil est validée par l'État de Côte d'Ivoire en qualité d'état d'immatriculation à tout aéronef immatriculé ou devant être immatriculé en Côte d'Ivoire.
- 1.3 L'ANAC reconnaît toute certification des émissions de CO<sub>2</sub> d'un avion, accordée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA), la « Fédéral Aviation Administration » (FAA), Transports Canada, et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.
- 1.4 Non applicable
- 1.5 Non applicable
- 1.6 Non applicable
- 1.7 Non applicable
- 1.8 Non applicable
- 1.9 Non applicable
- 1.10 Non applicable
- 1.11 L'ANAC reconnaît la validité des dérogations accordées à un avion par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil.



## CHAPITRE 2

- 1.— AVIONS À RÉACTION SUBSONIQUES DE PLUS DE 5 700 kg
- 2.— AVIONS À HÉLICE DE PLUS DE 8 618 kg

**(NON APPLICABLE)**

\_\_\_\_\_ - Fin - \_\_\_\_\_